



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53

Publié le 02 septembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	3
- Arrêté en date du 25 août 2020 portant modification du siège du SIVU RPI Ablainzeville– Courcelles – Gomiécourt. .	3
- Arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.....	4
Bureau des Élections et des Associations.....	11
- Arrêté préfectoral du 20 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020.....	11
- Arrêté en date du 25 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...24	
Pôle État, Stratégie et Ressources.....	24
- Arrêté en date du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle revenus-Patrimoine d' Arras.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	25
- Décision n°2020-27/08-01 en date du 27 août 2020 relative à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat.....	25
- Décision n°2020-27/08-02 en date du 27 août 2020 relative à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais.....	27
- Décision n°2020-27/08-03 en date du 27 août 2020 relative à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais.....	28
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	29
Direction de l'offre de soins.....	29
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites OPALEBIO dont le siège social est situé 20, rue de Verdun à ETAPLES (62630) - Site Le Touquet – 62520.....	29
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Théroouanne – 62129.....	31
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Merlimont – 62155.....	33
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	35
- Arrêté du 25 août 2020, réglementant la circulation sur la Route Nationale N25, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 32+939, sur la section courante et sur les bretelles.....	35

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 25 août 2020 portant modification du siège du SIVU RPI Ablainzeville– Courcelles – Gomiécourt

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2020

Article 1er : L'article 3 des statuts du SIVU du RPI Ablainzeville – Courcelles – Gomiécourt est désormais rédigé comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ablainzeville – 10 rue Saint-Pierre – 62116 ABLAINZEVELLE ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SIVU du RPI Ablainzeville – Courcelles – Gomiécourt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 août 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé A lain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **25 AOÛT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 janvier 2020 décidant de modifier certaines compétences de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont approuvées les compétences modifiées de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Calais
- sous-couvert du sous-Préfet de Calais :
 - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
 - les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers

Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers

Compétences obligatoires

Compétence n°1° : En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Compétence n° 2° : En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Compétence n°3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Compétence n°4: En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Compétence n°5: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Compétence n°6: En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Compétence n°7: Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence n°8: Eau.

Compétence n°9: Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Compétence n°10: Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT

Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives

Gestion du refuge – fourrière animalier intercommunal

Mise en valeur des espaces naturels, à savoir :

- la Zone verte du Colombier Virval,
- les zones intercommunales à vocation naturelle reprises dans le schéma Trame verte et bleue du Calaisis défini par le SYMPAC,
- création et entretien de sentiers de randonnées et leurs liaisons (les travaux se limitent à l'entretien nécessaire à la pratique des activités de randonnées pédestre, équestre et de VTT) qui sont labellisés par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers en partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre FFRP. Sont exclues les parties des tracés chevauchant une route nationale, départementale ou communale,
- Soutien à la création d'aménagements cyclables notamment sur les portions de « véloroutes et voies vertes » hors périmètre d'intervention du conseil départemental.

Promotion du territoire par le sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs en championnat national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international

Gestion des données numériques et alphanumériques du cadastre.

Aménagement, entretien et gestion de l'aéroport de Calais-Marck

Valorisation environnementale et touristique des berges et canaux, à savoir :

- l'aménagement des berges et canaux du secteur Calais en accompagnement du projet de la navette fluviale, limité au canal de Saint-Omer entre le pont Mollien et le pont de Coulogne ainsi que le bassin de la Batellerie et le canal de la Citadelle, limité aux travaux d'aménagement énumérés ci-dessus et à l'entretien de ces futurs travaux.

Archéologie : Les communes membres pourront bénéficier de cette compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale.

Comme en dispose le code du patrimoine dans son article L522-8, la collectivité pourra intervenir dans le domaine de l'archéologie préventive.

Coopération décentralisée : Action de coopération décentralisée dans les conditions décrites par le corpus législatif et réglementaire applicable à ce domaine. Chaque commune garde pour sa part la possibilité de mener des actions de coopération décentralisée telles que définies par le dit corpus

Aménagement numérique du territoire et la mise en œuvre d'infrastructures de communications électroniques, à savoir :

- favoriser l'investissement dans les infrastructures performantes et les ouvrir à l'ensemble des acteurs du marché,
- agir pour développer l'innovation et le transfert technologiques.
- établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises, et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

Délégation de compétences dévolues au Département ou la Région. Conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Création et gestion d'un crématorium intercommunal, (site cinéraire, columbarium, salle de recueillement), à l'exclusion des structures funéraires actuelles relevant de la compétence des communes ou de celles à venir qui ne seraient pas strictement liées au crématorium intercommunal.

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural, à savoir :

- les centres multi accueil Pomme de Reinette, sis à Fréthun et Pomme d'Api, sis à Les Attaques
- le Centre de Loisirs Intercommunal sans hébergement sur les communes de Les Attaques, Hames Boucres, Nielles les Calais, Fréthun et Bonningues-les-Calais pour sa partie animation.
- Le Relais d'assistantes maternelles itinérant pour les communes de Les Attaques, Escalles, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Fréthun, Saint-Tricat, Pihen-les-Guines, Bonningues-les-Calais et Peuplingues.

Actions de lutte contre l'érosion des sols et protection de la nappe ; études, création et entretien des aménagements anti-érosifs.

Création d'un dispositif d'aide aux particuliers en matière de travaux visant à l'efficacité énergétique et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Participation à toute action visant à faciliter et accompagner des initiatives prises par les acteurs socio-économiques sur le territoire communautaire en faveur de la création, de la valorisation, de la transmission, de la reprise d'entreprises.

Actions solidaires intercommunales, à savoir :

- la mise en place et la gestion d'une Allocation de Réussite Etudiante ;
- la mise en place et la gestion d'un Fonds Intercommunal de Cohésion Sociale.

Soutien aux établissements et dispositifs à destination des étudiants en formation post bac

Culture / Animation sur le territoire de l'ex-CC du Sud-Ouest du Calaisis:

- Travaux de restauration, réhabilitation, protection, conservation et sécurisation du patrimoine culturel ou artistique mobilier classé ou inscrit sur délibération spécifique du conseil communautaire
- Mise en œuvre d'une saison culturelle à l'échelle du territoire communautaire comprenant des stages, ateliers et colloques à caractère culturel et artistique, expositions, représentations artistiques et culturelles, visites patrimoniales et événements divers
- Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sous statut municipal qui adhèrent à la MDP, en lien avec la médiathèque intercommunale, gestion du réseau et mise en place d'actions collectives visant à renforcer l'animation et la promotion de la lecture
- Prise en charge des frais de transport au bénéfice du public scolaire à destination des manifestations et événements organisés par les services culturels communautaires sur délibération spécifique du conseil communautaire.
- Création, gestion et animation de ludothèques
- Organisation ou participation à l'organisation d'événements exceptionnels de portée extra communautaire, se déroulant en tout ou partie sur le territoire communautaire
- Soutien aux manifestations ou actions exceptionnelles portées par les associations dont le caractère est rattaché à une compétence communautaire (projets axés sur la mise en valeur du patrimoine, la musique, la lecture publique, les arts plastiques, lyriques et les arts dramatiques, la randonnée, l'environnement) et qui sont susceptibles d'intéresser et de drainer la population à l'échelle du territoire de l'ex-CC du Sud Ouest du Calaisis dans les conditions définies dans un règlement d'attribution. Mise en place de partenariats en vue de l'animation du territoire en lien avec les compétences communautaires

Elaboration du plan de mise en accessibilité des espaces publics sur le territoire de l'ex-CCSOC

Portage des repas en milieu rural

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

25 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 20/08/2020

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 16 DECEMBRE 2019 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS
A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M Alain CASTANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant la liste des journées d'appels à la générosité publique est modifié conformément à l'avenant joint.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM les Sous-Préfets, Mmes et MM. Les Maires, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

**Avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie
publique de l'année 2020**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge
Samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 25/08/2020

**MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AOUT 2016 MODIFIE
INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET FIXANT LEURS LIEUX ET
LEURS CIRCONSCRIPTIONS POUR TOUTES LES ELECTIONS
AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu les demandes de modifications de lieux de vote et de limites de circonscriptions de certains bureaux de vote reçues des communes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est reconduit pour les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2016 susvisé est modifié conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2016 susvisé est modifié en ce qui concerne les communes de BIACHE-SAINT-VAAST, CALONNE-RICOUART, HENIN-BEAUMONT, HOUDAIN, MENTQUE-NORTBECOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, RANG-DU-FLIERS, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-LAURENT-BLANGY et SANGATTE, conformément aux plans déposés à la préfecture du Pas-de-Calais (communes à bureaux multiples).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM les Sous-Préfets des arrondissements de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL-SUR-MER, SAINT-OMER et Mmes et MM les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Castanier', written in a cursive style.

Alain CASTANIER

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
ARRAS-1	ECURIE	U	Salle des fêtes 63 rue de Roclincourt

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
ARRAS-2	SAINT-LAURENT-BLANGY	6	Création d'un 6ème bureau : Ecole Lenglet Rue André Herbaz

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
ARRAS-3	BOIRY-BECQUERELLE	U	Salle Pierre Hay : Rue de l'église

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BAPAUME	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	U	Salle paroissiale Rue de l'église

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
AUCHEL	CALONNE-RICOUART	2	Ecole maternelle Barbusse : Rue d'Houdain et rue de la Cavée
	CALONNE-RICOUART	3	Ecole élémentaire Barbusse : Rue d'Houdain et rue de la Cavée
	CAMBLAIN-CHATELAIN	1	Salle Féréol Belval : Rue du 11 novembre
	CAUCHY A LA TOUR	2	Cantine école : 1 rue des écoles

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BEUVRY	VERQUIGNEUL	U	Salle Polyvalente Rue de la Mairie

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BRUAY LA BUISSIÈRE	BRUAY LA BUISSIÈRE	4	Ecole Félix Faure : Salle de restauration Sentier Lebrun
	BRUAY LA BUISSIÈRE	10	Salle Marmottan : Place Marmottan
	HOUDAIN	3	Salle Victor Fleuret : Rue des Ormes
	HOUDAIN	4	Salle du COSEC : Rue Louis Aragon
	HOUDAIN	7	Création d'un 7ème bureau : Ancien tribunal Rue de la gare

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
DOUVRIN	AUCHY LES MINES	1	Salle des fêtes : Place Jean Jaurès
	AUCHY LES MINES	4	Restaurant scolaire Place Jean Jaurès
	FESTUBERT	U	Salle des fêtes : Rue de Béthune

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
LILLERS	BURBURE	1	Salle de la mairie : Rue Noémie Delobelle
	BURBURE	2	Salle Alphonse Lagache : Rue Noémie Delobelle
	LILLERS	8	Crèche municipale : Rue des promenades

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BOULOGNE-SUR-MER 1	WIMEREUX	5	Salons de la Baie Saint Jean Rue Sainte Adrienne

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BOULOGNE-SUR-MER 2	LE PORTEL	2	Salle M Chevalier : Rue d'Outreau
	LE PORTEL	3	Salle M Chevalier : Rue d'Outreau

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
DESVRES	RINXENT	1	Mairie : Rue du Général de Gaulle
	SAMER	2	Salle du Breuil : Rue du Breuil

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
OUTREAU	DANNES	U	Salle de réunion : Rue de la mairie

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
CALAIS-2	CAFFIERS	U	Salle des fêtes 1021 rue Principale
	HERBINGHEN	U	Ancienne école : Rue Principale

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
MARCK	MUNCQ-NIEURLET	U	Salle communale : 17 rue de la Mairie

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
HENIN- BEAUMONT 1	DOURGES	4	Salle des fêtes : Cité Bruno
	HENIN- BEAUMONT	17	Club House du stade Delabre : Boulevard Basly
	MONTIGNY-EN- GOHELLE	6	Gymnase Billoux : Rue Jacques Prévert

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
HENIN- BEAUMONT 2	HENIN- BEAUMONT	16	Salle Jacques Prévert : Rue Jacques Prévert

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
LENS	ANNAY-SOUS- LENS	3	Salle des fêtes Place Roger Salengro
	LOISON-SOUS- LENS	1	Cantine de l'école Matisse Rue Basly

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
AUXI LE CHATEAU	BLINGEL	U	Salle communale : rue de l'église
	HESDIN	1	Salle Mendès France : Rue Henri Catteau
	MARESQUEL- ECQUEMICOURT	U	Salle Marie Wilquin : Rue de la gare
	VIEIL-HESDIN	U	Salle des fêtes : Rue de la Mairie

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
BERCK-SUR-MER	CAMPIGNEULLES- LES-PETITES	U	Salle des fêtes : 3 bis place de la Mairie
	RANG-DU-FLIERS	4	Création d'un 4ème bureau : Garderie de l'école Marie Curie : Rue Raoul Brichet

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
ETAPLES	MARESVILLE	U	13 bis rue de la Dordonne

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
FRUGES	EMBRY	U	Salle des fêtes : 7 rue Cardon
	HEZECQUES	U	Salle des fêtes : 6 B rue de l'église
	MATRINGHEM	U	3 bis rue de la Mairie
	ROYON	U	Salle des fêtes : 13 rue du Moulin

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 AOUT 2020

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
FRUGES	BELLINGHEM	1	Mairie de Bellinghem (Inghem) Salle communale
	RECLINGHEM	U	Salle des fêtes : 4B rue de Bomy
	SAINT-AUGUSTIN	U	<u>Suppression du bureau 1</u> Bureau unique : Salle municipale 97 rue de Saint-Omer Rebecques

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
LUMBRES	AFFRINGUES	U	Salle multifonctionnelle : 5 rue de l'église
	ZUDAUSQUES	U	Salle polyvalente : Rue de la Mairie

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
LONGUENESSE	ARQUES	8	Centre de tir : 4 Rue Pierre Brossolette
	BLENDECQUES	1	Cantine municipale : 3 rue Jean Jaurès
	BLENDECQUES	3	Ecole Chopin : 4 rue Chopin
	BLENDECQUES	4	Ecole Chopin : 4 rue Chopin

CANTON	COMMUNE	BUREAU	LIEU ET ADRESSE
SAINT-OMER	MENTQUE-NORTBECOURT	U	<u>Suppression du bureau 1</u> Bureau unique : Complexe 63 la Vieille Rue
	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	2	Groupe scolaire du Chemin Vert : Rue du Val Sainte-Aldegonde
	SAINT-OMER	3	Ecole Condorcet : Rue du Général Leclerc
	SAINT-OMER	8	Ecole Michelet : 35 rue de Théroouanne
	SAINT-OMER	9	Maison de quartier Saint-Exupéry : Rue Saint-Exupéry

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE CONTROLE REVENUS/PATRIMOINE**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine d'ARRAS

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

**M Bernard ADAMSCHAK
Mme Véronique CODEZ
Mme Christine DUFLOS
M Olivier PETITPREZ
M Benjamin ROUSSEL**

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mme Viviane BAUDEL
Mme Marie-Josée CARDINAL
Mme Carole DRZEWIECKI
M Jean-Marie LAMPIN
Mme Véronique LELONG
M Bertrand MATHE
M Pascal MOURNET
Mme Florence RADEAU**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

**M Bernard ADAMSCHAK
Mme Véronique CODEZ**

A Arras, le 1^{er} septembre 2020,

L'inspecteur divisionnaire


M. Eric KLEIN



Arras, le 27 août 2020

Décision 2020-27/08-01

**DÉCISION RELATIVE A LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS
EN MATIÈRE D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES
FINANCIÈRES DE L'ÉTAT**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis le Franc, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-40-39 daté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans *CHORUS Formulaires* :

- Mme Coralie GOBERT
- Mme Julia HARCHIN,
- M. Fabrice NOURTIER,
- Mme Sandrine MARQUIS,
- Mme Marilyn PINAT
- Mme Dominique ROBILLARD,
- Mme Aurélie SIKORSKI.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans *CHORUS DT* :

- Mme Aurélie SIKORSKI,
- M. Fabrice NOURTIER,



- Mme Alexia DUEZ,
- Mme Coralie GOBERT

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans *CHORUS Cœur* :

- M. Fabrice NOURTIER,
- Mme Julia HARCHIN,
- Mme Sandrine MARQUIS,
- Mme Marylin PINAT
- Mme Aurélie SIKORSKI.
-

ARTICLE 4 : La décision 2020-01 du 18 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Nathalie CHOMETTE.





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Arras, le 27 août 2020

Décision 2020-27/08-02

**DÉCISION RELATIVE A LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS**

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis le Franc en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-40-39 daté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à M. Fabrice Ringeval, directeur départemental adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'État ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RINGEVAL, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à :

- M. Patrick DEBRUYNE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Chef de la mission Expertise Contrôle Evaluation
- Mme Julia HARCHIN, attachée principale, Cheffe de la mission Hébergement Logement Inclusion

Dans le cadre de leurs attributions et compétences.

ARTICLE 3 : La décision 2020-02 du 18 février 2020 donnant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Nathalie CHOMETTE.

Arras, le 27 août 2020

Décision 2020-27/08-03

**DÉCISION RELATIVE A LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS**

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis le Franc en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-calais à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-40-39 daté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno BRECKPOT, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1^{er} – chapitre - paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance – de l'arrêté N°2017-40-85 du 29 juin 2017.

ARTICLE 2 : en cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie CHOMETTE, et de M. Bruno BRECKPOT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} – chapitre 1- paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance – de l'arrêté préfectoral n° 2017-40-85 du 29 juin 2017 à :

◆ Mme Charlotte LAMBERT, secrétaire administrative, pour les décisions visées au paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance, alinéas c), e), f) et g) du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité.

◆ Mme Françoise DRON, secrétaire administrative pour les décisions visées au paragraphe 1.2.3 – Protection de l'Enfance, alinéas c), e), f) et g) du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 : La décision 2019-04 du 10 décembre 2019 donnant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Nathalie CHOMETTE.





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Arras, le **19 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SITE POUR LA RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MÉDICALE DE DÉTECTION DU GÉNOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS PAR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTISITES OPALEBIO

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 06 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la demande par courriel du 13 août 2020, transmise par la SELARL « OPALEBIO » relative à l'ouverture d'un site situé 29 avenue du Villemessant à LE TOUQUET (62520) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites OPALEBIO, représenté par la SELARL « OPALEBIO » dont le siège social est situé 20 rue de Verdun à ÉTAPLES (62630), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis 29 avenue du Villemessant à LE TOUQUET (62520).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « OPALEBIO ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Arras, le 20 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SITE POUR LA REALISATION DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS PAR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 06 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande par courriel du 18 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : Maison des Associations, place de l'Église, à THÉROUANNE (62129) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie

médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis : Maison des Associations, place de l'Église, à THÉROUANNE (62129).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 24 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : salle du Camping de l'Epy, 1321 rue Auguste Blocq CD 940, à MERLIMONT (62155) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis salle du Camping de l'Epy, 1321 rue Auguste Bibloq CD 940, à MERLIMONT (62155).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 AOUT 2020

Le Préfet,


Louis LE FRANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet du département du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Département du Pas-de-Calais

Route Nationale 25

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 25, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 32+939, sur la section courante et sur les bretelles.

Arrêté N° P 20-02-P

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 mars 2017 nommant M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2000 réglementant la circulation sur la rocade ouest dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la route nationale 25 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale 25 (RN25), entre les PR 0+000 et 32+939 dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN25

La section courante de la RN25 est configurée comme suit :

Dans le sens Halloy vers Arras :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 0+000 au PR 26+526
- configuration à 2 voies de circulation du PR 26+526 au PR 27+244
- configuration à 1 voie de circulation du PR 27+244 au PR 32+939

Dans le sens Arras vers Halloy :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 31+735 au PR 31+655
- configuration à 2 voies de circulation du PR 31+655 au PR 31+350
- configuration à 1 voie de circulation du PR 31+350 au PR 27+800
- configuration à 2 voies de circulation du PR 27+800 au PR 26+1087
- configuration à 1 voie de circulation du PR 26+1087 au PR 0+000

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN25

Dans le sens Halloy vers Arras :

L'accès à la RN25, est interdit en permanence du PR 24+293 au PR 29+893 et du PR 29+1069 au PR 31+034 aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Dans le sens Arras vers Halloy :

L'accès à la RN25, est interdit en permanence du PR 31+034 au PR 29+1069 et du PR 29+965 au PR 24+324 aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur

- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN25.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN25, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN25 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Halloy vers Arras :

- 80 km/h du PR0+000 au PR 0+050
- 70 km/h du PR 0+050 au PR 0+638
- 80 km/h du PR0+638 au PR 1+302
- du PR 1+302 au PR 2+135 la RN25 traverse la commune de Pommera. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 2+135 au PR 2+885
- du PR 2+885 au PR 3+298 la RN25 traverse la commune de Mondicourt. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 3+298 au PR 5+887
- du PR 5+887 au PR 6+770 la RN25 traverse la commune de Bellevue. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 6+770 au PR 10+411
- du PR 10+411 au PR 12+007 la RN25 traverse la commune de l'Arbret. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR12+007 au PR13+903
- 70 km/h du PR13+903 au PR 14+106
- 80km/h du PR 14+106 au PR 15+321
- 70 km/h du PR 15+321 au PR 15+854
- 80 km/h du PR 15+854 au PR 18+563
- 70 km/h du PR 18+563 au PR 18+773
- du PR 18+773 au PR 20+146 la RN25 traverse la commune de Beaumetz les Loges. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 20+146 au PR 26+526
- 110 km/h du PR 26+526 au PR 27+235
- 90 km/h du PR 27+235 au PR 28+170
- 80 km/h du PR 28+170 au PR 28+500
- 70 km/h du PR 28+500 au PR 28+1080
- 80 km/h du PR 28+1080 au PR 30+1054
- 70 km/h du PR 30+1054 au PR 30+1164
- 50 km/h du PR 30+1164 au PR 31+413
- 70 km/h du PR 31+413 au PR 31+591
- 50 km/h du PR 31+591 au PR 32+427
- 70 km/h du PR 32+427 au PR 32+939

Dans le sens Arras vers Halloy :

- 70 km/h du PR 31+735 au PR 31+035
- 80 km/h du PR 31+035 au PR 28+1175
- 70 km/h du PR 28+1175 au PR 28+880

- 80 km/h du PR 28+880 au PR 28+100
- 90 km/h du PR 28+100 au PR 27+800
- 110 km/h du PR 27+800 au PR 26+1100
- 90 km/h du PR 26+1100 au PR 26+570
- 80 km/h du PR 26+570 au PR 20+272
- 70 km/h du PR 20+272 au PR 20+146
- du PR 20+146 au PR 18+773 la RN25 traverse la commune de Beaumetz les Loges. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 18+773 au PR 15+854
- 70 km/h du PR 15+854 au PR 15+321
- 80 km/h du PR 15+321 au PR 14+106
- 70 km/h du PR 14+106 au PR 13+903
- 80 km/h au PR 13+903 au Pr 12+007
- du PR 12+007 au PR 10+411 la RN25 traverse la commune de l'Arbret. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 10+411 au PR 6+770
- du PR 6+770 au PR 5+887 la RN25 traverse la commune de Bellevue. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 5+887 au PR 3+299
- du PR 3+299 au PR 2+885 la RN25 traverse la commune de Mondicourt. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 2+885 au PR 2+141
- du PR 2+141 au PR 1+302 la RN25 traverse la commune de Pommere. La limitation de vitesse est réglementée par un arrêté pris par le maire de la commune.
- 80 km/h du PR 1+302 au PR 0+638
- 70 km/h du PR 0+638 au PR 0+050
- 80 km/h du PR 0+050 au PR 0+000

(Cf carte ci-jointe)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 80, 90, 110) ou de type B33 (fin de limitation de vitesse – 50, 70).

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

Les échanges entre RN25 et les autres réseaux sont assurés par l'échangeur suivant :

- **L'échangeur n°-1** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de la RD 939, Arras, le Touquet, Boulogne, St Pol-sur-Ternoise, Berck, Parc des Bonnettes, Z.I n°1

ARTICLE 6 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN25 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous (article 283 du code de la route):

Dans le sens Halloy vers Arras :

- **Dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°1** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Arras vers Halloy :

- **Dans la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°1** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie n°6 de l'échangeur n°1** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETelles DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN25 seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Halloy vers Arras :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°1** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Dans le sens Arras vers Halloy :

- **bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°1** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN25, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN25.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN25 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN25 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN25.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 9 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

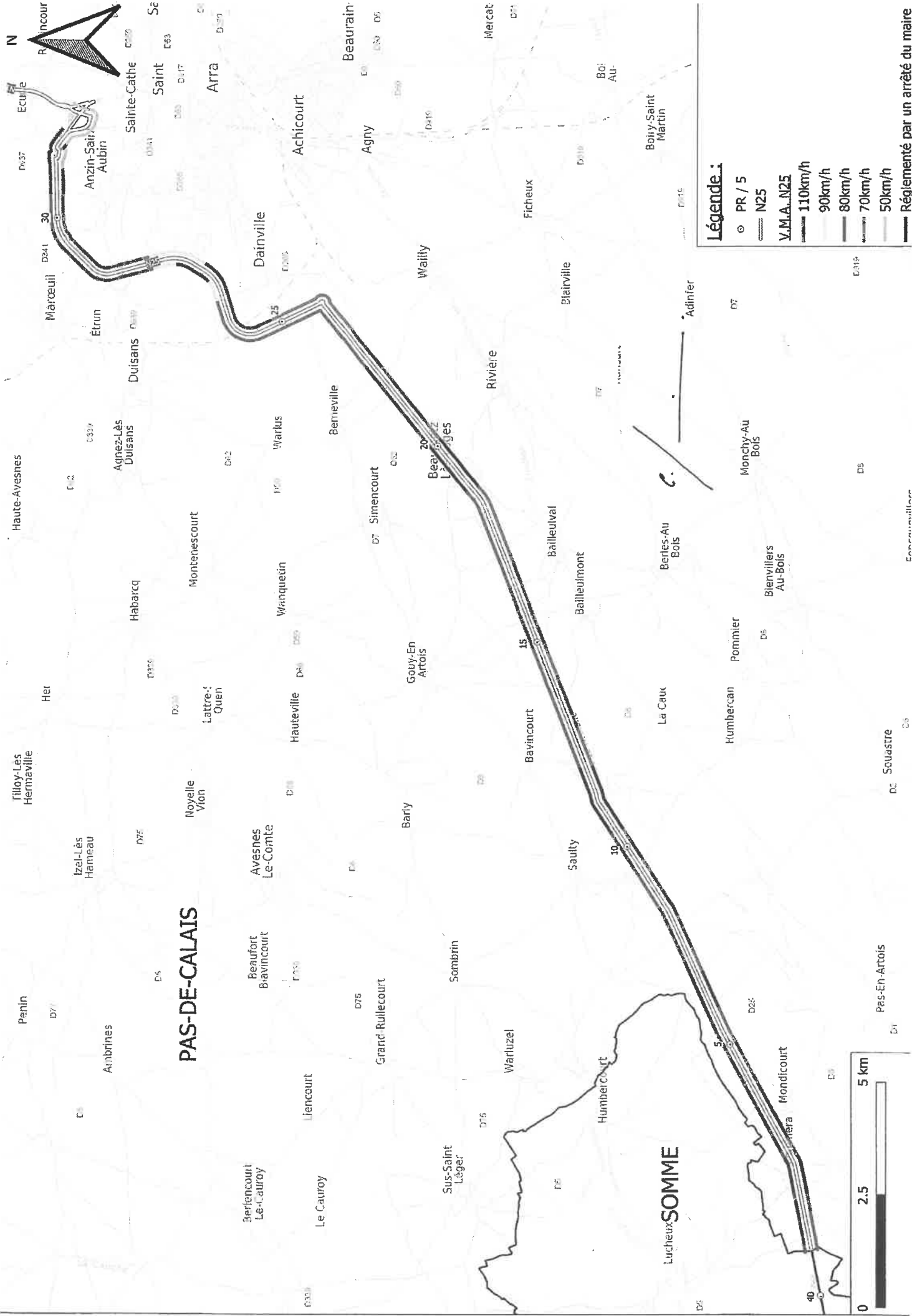
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L. Hauts-de-France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion de Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord-Pas-de-Calais de Lezennes,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
MM. les Codirecteurs du C. R. I. C. R. de Villeneuve-d'Ascq,
M. M. les Présidents des syndicats de transporteurs.

LILLE, le **25 AOUT 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

~~Le Directeur adjoint
Entretien Exploitation .~~
Claude GANIER



PAS-DE-CALAIS

SOMME

Légende :

- ⊙ PR / 5
- N25
- V.M.A. N25
- 110km/h
- 90km/h
- 80km/h
- 70km/h
- 50km/h
- Réglementé par un arrêté du maire



Map showing municipalities in Somme and Pas-de-Calais:

- Somme:** Luchaux, Mondicourt, Humbercourt, Wartuzel, Sombrin, Grand Rullecourt, Beaufort Biavincourt, Avesnes Le-Comte, Hauteville, Gouy-En Artois, Bavincourt, Sauty, Bevincourt, Bailleulval, Bailleumont, Rivière, Blainville, Ficieux, Merchat, Boily-Saint Martin, Adinifer, Monchy-Au Bois, Blenwillers Au-Bois, Pommier, Humbercan, La Cauk, Berles-Au Bois, Souastre, Pas-En-Artois, Encampouillers.
- Pas-de-Calais:** Haut-Avesnes, Marceuil, Etrun, Duisans, Agnez-Lès Duisans, Habarcq, Montenescourt, Warruquin, Warlus, Berneville, Dainville, Wailly, Wailly, Dainville, Agny, Beaurain, Marcat, Boily-Au-Bois, Arra, Sainte-Cathe, Saint, Saint, Anzin-Saint-Aubin, Rincour, Ecuille, Haute-Avesnes, Her, Rilloy-Les-Hermaville, Izel-Lès-Hameau, Ambrines, Noyelle-Vion, Lattre-Quen, Liatre-Quen, Hauteville, Barly, Gouy-En-Artois, Bavincourt, Sauty, Bevincourt, Bailleulval, Bailleumont, Rivière, Blainville, Ficieux, Merchat, Boily-Saint-Martin, Adinifer, Monchy-Au-Bois, Blenwillers-Au-Bois, Pommier, Humbercan, La Cauk, Berles-Au-Bois, Souastre, Pas-En-Artois, Encampouillers.

